



Département du Pas-de-Calais

S.C.E.A La GARENNE

**EXTENSION d'un ELEVAGE AVICOLE
sur la COMMUNE
d'AIRON NOTRE DAME**

ENQUETE PUBLIQUE - N° E12 000349/59

du lundi 14 janvier 2013 au vendredi 15 février 2013 (inclus)

CONCLUSION

et

AVIS

**Le Commissaire Enquêteur
M. DAMBOISE Michel**

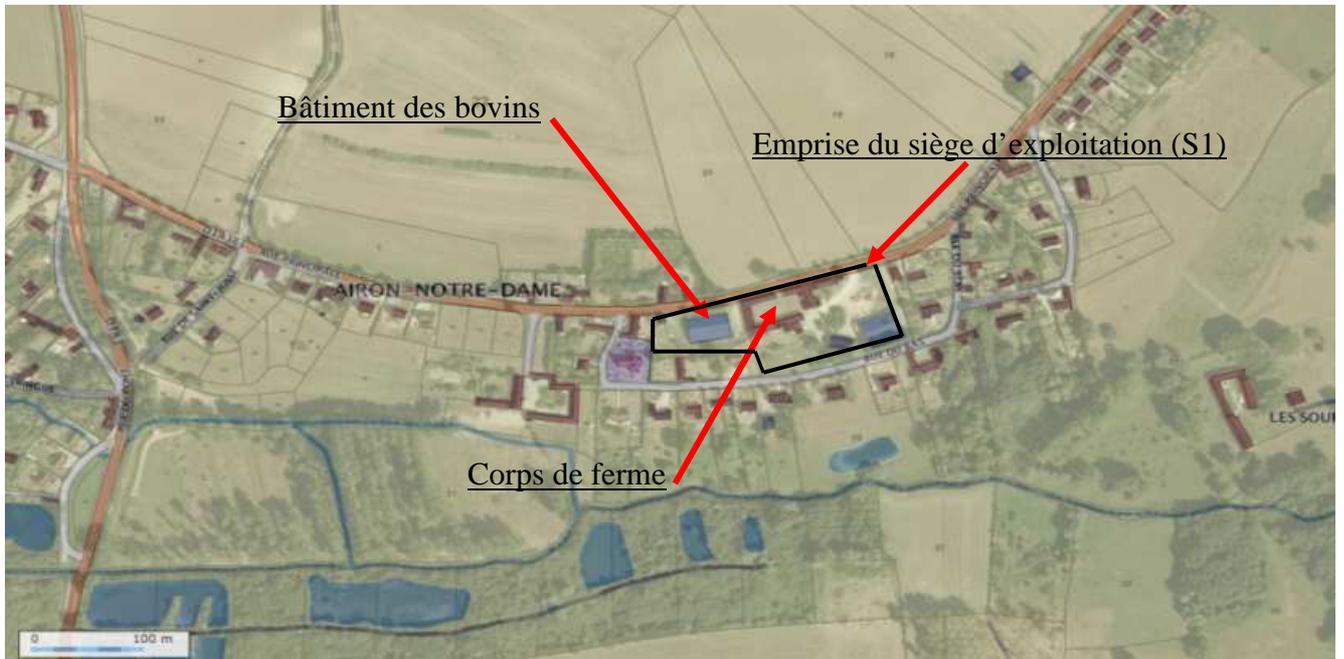
EXTENSION d'un ELEVAGE AVICOLE

sur la **COMMUNE**

d'AIRON NOTRE DAME



Positionnement de la SCEA La GARENNE



ETUDE du PROJET

VU :

A) – le **Dossier complet** d'Enquête Publique concernant le projet d' :
Extension de l'Elevage Avicole de la SCEA La GARENNE,
sur la Commune d'AIRON NOTRE-DAME.

B) – l'**Etude** et de l'**Analyse** du Projet que nous avons effectuées concernant
l'**Extension de l'Elevage Avicole de la SCEA La GARENNE** et surtout de ses
conséquences.

C) – les différentes **Visites** des sites que nous avons pu effectuer seul ou en
compagnie de : M. Lacheré de la SCEA La Garenne.

D) – la **Politique Environnementale** suivie par la Municipalité d'AIRON NOTRE-
DAME, de **protéger les intérêts** des habitants de cette commune semi-rurale.

E) – les diverses **Observations et Courriers** reçus par les **personnes** venues aux
différentes permanences.

F) – les avis des **services administratifs concernés** par ce type d'exploitation, comme :
la **D.D.P.P** (Direction départementale de la Protection de la Population, à Arras).

RAPPELS IMPORTANTS du CODE de l'ENVIRONNEMENT et de l'URBANISME

Le Code de l'Environnement, définit certains articles, notamment lors d'Enquêtes Publiques relatives aux **opérations susceptibles d'affecter l'environnement**, ainsi qu'au **déroulement de l'Enquête Publique** et notamment les articles suivants :

A) - Sur la tenue de l'Enquête publique :

- Articles **L-123-1 à 123-16** du **Livre I**, Dispositions communes, **Titre II**, Information et participation des citoyens et plus particulièrement les articles suivants :

- Article **L-123-7** Cet article du Code de l'Environnement, définit les modalités de mise en place de l'Enquête, notamment : les délais d'information du public, la durée de l'enquête, etc.

- Article **L-123-9** « *Le Commissaire-enquêteur ou le président de la Commission d'Enquête conduit l'Enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de **présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions**. Il peut recevoir tous les documents, visiter les lieux concernés,
..... entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage.... »*

- Article **L-123-10** « **Le rapport doit faire état de contre-propositions** qui auront été produites durant l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrages ; ».

- Article **L-123-11** « A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations consignées ou annexées aux registres, établit un rapport **qui relate le déroulement de l'enquête** et rédige des **conclusions motivées**; ».

B) - Sur l'Utilisation des sols :

- Articles **L-110** du **Livre I**, Règles Générales d'Aménagement et d'Urbanisme, **Titre I**, « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. **Chaque collectivité** en est le **gestionnaire et le garant** dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, de gérer de façon autonome, d'assurer la protection des milieux naturels ».*

C) - Sur la défense de l'Environnement :

- Article **L-123-1** « *La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux, Ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.....*
*Ces seuils ou critères peuvent être modulés pour **tenir compte de la sensibilité du milieu** et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire ».*

- Article **L-123-13** Cet article précise que « *Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un **délai de cinq ans** à compter de la décision, il y a lieu à **nouvelle enquête**.....* ».

E) - Sur les orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- Article **R-123-2** L'ensemble des modifications apportées au dossier de Plan Local d'Urbanisme sont justifiées conformément à l'article R123-2 du code de l'urbanisme.

- Article **R-123-3** « *Précise les mesures de nature à préserver les centres-villes, les centres de quartiers, les développer ou **en créer de nouveaux**.....* » etc.

- Article **R-123-10** définissant les règles d'implantation, occupation et utilisation des sols, ainsi que toutes les contraintes inhérentes aux constructions, etc.

CONCLUSION

1) – Sachant que :

- le public a été dûment averti de la présente Enquête tant par voie d'affichage dans les quinze communes concernées et par insertion dans la presse, conformément à la loi,
- le public a pu s'exprimer librement, oralement ou par écrit, sur le Registre d'Enquête et a pu consulter le dossier d'enquête durant toute la durée de l'enquête.
- la législation s'appliquant à ce type d'enquête a été respectée.

2) - **Vu le contenu du Registre d'Enquête** destiné à recueillir les remarques et courriers du public, une analyse a été faite sur les observations qui ont été formulées sur le projet.

3) - **Considérant que l'Enquête Publique** s'est déroulée en période appropriée, que la publication Réglementaire dans quatre (04) journaux locaux, ainsi que sur les lieux d'affichage à permis la plus grande information possible du public et ce d'autant plus qu'elle faisait suite à une période de concertation préalable.

4) - **Vu le contenu du dossier** soumis à l'Enquête Publique et constatant :

- que les motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables sont globalement pertinents,
- qu'il est respectueux de l'intérêt général et des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme,
- que l'intérêt général prime sur les intérêts particuliers,
- que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement,
- que le projet présenté répond à l'objectif central de politique environnementale :
 - de développement économique,
 - de maîtrise raisonnée de l'urbanisation,
 - de préservation des sites, paysages et espaces naturels,
- que la qualité de la présentation du dossier d'enquête a permis d'offrir une vision globale et complète du projet et de son impact sur l'environnement,
- que les documents présentés étaient clairs et cohérents entre eux,
- que le langage était compréhensible par tous et permettait ainsi à un public même non averti d'être convenablement renseigné et informé pour qu'il puisse faire part de ses observations, doléances ou propositions en toute connaissance de cause.

5) – Considérant que :

- la mise en œuvre des dernières techniques d'élevage en l'occurrence les **meilleures techniques disponibles du moment représente un gage de responsabilité** et de volonté supplémentaire de M. et Mme Lacheré de préservation de l'environnement, la santé humaine et le bien-être des animaux, pour ce type d'élevage.
- les **matériaux de construction** et les équipements du nouveau bâtiment ont été choisis de façon à **réduire la consommation d'énergie**.
- les dispositions concernant la protection incendie sont prévues au projet, voir le Dossier de Présentation aux pages 30, 44, 56, 194, etc :
Réalisation d'une réserve incendie, alimentée par les eaux du forage, d'un volume de **285 m³**, au Sud-Est du site S2 (le nouveau poulailler).
- **l'augmentation de la consommation d'eau** impliquant d'en gérer la ressource avec rigueur était bien prise en compte par l'utilisation du forage et l'installation de dispositifs techniques de récupération d'eau.
- **l'augmentation du trafic routier** lié à l'exploitation **sera limitée** et n'entraînera pas de risques particuliers compte tenu de l'éloignement du site des routes à grande circulation et de toute agglomération.
- les **nuisances olfactives** liées à l'élevage, déjà **limitées par la claustration** des animaux seront encore réduites par une nourriture adaptée et une **ventilation dynamique** des bâtiments.
- la **haie existante** après destruction afin de permettre la construction du nouveau bâtiment, **sera reconstituée** ainsi que la mise en place de clôture autour du site.
Voir l'Etude d'Impact, paragraphe 30 (page 242).
- conformément à la réglementation, « **Directive nitrates** » (programme d'action en vigueur contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables) est, et sera appliquée (voir au chapitre 17 Plan d'Épandage, pages 148 et 149). Cela permet de garantir la **limitation de pertes d'azotes liées aux épandages**.
- les effluents d'élevage seront valorisés par épandage sur des sols dont l'aptitude est reconnue.
- les **distances minimales** de 50 mètres entre parcelles d'épandage et toute habitation **seront respectées**, de même que l'enfouissement des fumiers dans les 12 heures suivant l'épandage.
- les dispositions prises dans le projet, mettent en évidence qu'aucun **épandage ne sera effectué sur les ilots N° 1 et 2**, situés à proximité immédiate de la **zone Natura 2000** N° FR 3100482.
- le retrait de la surface potentielle d'épandage de **l'ilot N° 18**, exploité en **prairie permanente** permet d'apaiser les craintes des personnes et de la municipalité, concernant la protection du champ captant.

AVIS

Ainsi, après avoir pris connaissance du projet, visité les lieux à plusieurs reprises, procédé à diverses investigations notamment sur l'histoire de la SCEA La Garenne et à son évolution, consulté et étudié différents documents d'urbanisme.

Nous avons examiné et analysé les observations et courriers recueillis au cours de l'enquête, évalué et apprécié les avantages et les inconvénients du projet.

En conséquence, nous, Commissaire-Enquêteur donnons :

un **AVIS FAVORABLE** avec **Recommandations et Suggestions**

à l'Extension de l'Elevage Avicole de la SCEA La GARENNE,
sur le territoire de la commune d'**AIRON NOTRE-DAME**,
soumis à l'Enquête Publique,

RECOMMANDATIONS :

Afin de conforter ce projet, nous recommandons :

- 1) – que le **plan d'épandage** expliqué dans le dossier concernant le projet, soit strictement respecté.
- 2) – que la **clôture** entourant l'élevage avicole, **prévues au dossier** soit de bonne qualité afin de limiter « si possible » toute effraction pouvant nuire à l'élevage avicole.
- 3) – qu'une **alarme soit intégrée** aux deux (02) bâtiments, pour la même raison que ci-dessus, afin de prévenir toute effraction.
- 4) – que le **site soit nettoyé** et débarrassé de tous déchets.

SUGGESTIONS :

Afin de finaliser correctement ce projet, nous suggérons que soit étudié avec soin :

- 1) – l'étude de récupération de la chaleur**, en effet, la récupération de chaleur par échangeur air-air permet de diminuer sensiblement la facture énergétique, tout en améliorant les conditions d'élevage des volailles.
- 2) - l'étude de la méthanisation des fumiers**, afin d'en réduire la quantité et économiser l'énergie.

Voir au document Annexe les deux dossiers concernant ces suggestions.

Remarque : ces suggestions ont certes un coût, mais d'après les différentes études, l'investissement est amorti en une dizaine d'années.

Nous, commissaire enquêteur soussigné attestons de la validité de la présente enquête qui s'est déroulée sans contrainte, dans les conditions de légalité imposées par les textes réglementaires en vigueur.

Le jeudi 07 mars 2013

Le Commissaire Enquêteur,

Michel DAMBOISE